



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
des politiques publiques
et de l'appui territorial**

Bureau des installations classées, de l'utilité publique et de l'environnement
Section installations classées pour la protection de l'environnement

DCPPAT – BICUPE – SIC – AZ – 2026 – I – 10

Installations classées pour la protection de l'environnement

Commune de Dourges

Société SPL Delta 3

Arrêté du 19 JAN. 2026 portant prescriptions complémentaires

Vu le Code de l'environnement ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 9 mai 2023 portant nomination de Christophe MARX, en qualité de secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, sous-préfet d'Arras ;

Vu le décret du 2 décembre 2025 portant nomination de François-Xavier LAUCH, en qualité de préfet du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 ;

Vu l'arrêté du 2 mai 2024 autorisant la société SPL Delta 3, dont le siège social est situé 7 boulevard Louis XIV à Lille (59000), à exploiter un bâtiment logistique « LD2 » sur le territoire de la commune de Dourges (62119), Voie de la Motte, au sein de la plate-forme multimodale et logistique Delta 3 ;

Vu l'arrêté n°2025-10-232 du 22 décembre 2025 portant délégation de signature ;

Vu le dossier de porter à connaissance du 28 mai 2025 transmis par la société SPL Delta 3 sollicitant des modifications de son bâtiment logistique « LD2 » situé sur le territoire de la commune de Dourges (62119) ;

Vu l'avis favorable du service départemental d'incendie et de secours du Pas-de-Calais (SDIS 62) du 25 juin 2025 ;

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement du 16 octobre 2025 ;

Vu l'information des membres du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques lors de la séance du 13 novembre 2025 ;

Vu le porter à connaissance du projet d'arrêté au pétitionnaire du 17 novembre 2025 ;

Vu l'absence d'observations de l'exploitant formulées par courriel du 17 novembre 2025 ;

Considérant :

1. que les éléments d'appréciation développés dans le dossier de porter à connaissance susvisé du 28 mai 2025 montrent que les modifications demandées pour le bâtiment logistique « LD2 » ne génèrent pas de dangers et inconvénients supplémentaires significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L.201-1 et L.511-1 du Code de l'environnement et ne sont donc pas substantiels au sens de l'article R.181-46 du même Code ;
2. que les modifications sollicitées doivent être actées par arrêté de prescriptions complémentaires.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

Arrête

Article 1^{er} : **Objet**

La société SPL Delta 3 ci-dénommée après l'exploitant, dont le siège social est situé 7 boulevard Louis XIV à Lille (59800) est tenue de se conformer aux dispositions du présent arrêté visant notamment à encadrer diverses modifications de son bâtiment logistique « LD2 » situé Voie de la Motte sur le territoire de la commune de Dourges (62119), au sein de la plate-forme multimodale et logistique Delta 3.

Article 2 : **Liste des installations classées concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement**

L'article 1.2.1 de l'arrêté d'autorisation du 2 mai 2024 est modifié comme suit :

Libellé en clair de l'installation	Rubriques de classement	Caractéristiques des activités et des installations sur site	Classement A/D/NC ⁽¹⁾
Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques ; autres installations que celles définies au 1 de la rubrique, le volume des entrepôts étant supérieur ou égal à 900 000 m ³	1510-2	Entrepôt d'une hauteur sous toiture de 13,7 m, constitué de 12 cellules de surface unitaire 10 714 m ² . Quantité maximale de matières combustibles stockée supérieure à 500 tonnes Volume total de l'entrepôt : 1 762 000 m ³	A 1510-2.a
Dépôt de papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés, à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510 et des établissements recevant du public ; le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 20 000 m ³	1530	Volume maximal de papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues, bois, polymères susceptible d'être stocké, toutes rubriques confondues y compris la rubrique 1510-2 visée ci-dessus : 400 000 m ³	/
Stockage de bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et mentionnés à la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531, à l'exception des établissements recevant du public ; autres installations que celles définies au 1 de la rubrique, à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510, le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 20 000 m ³	1532-2		
Stockage de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques), à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510 ; le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 1 000 m ³	2662		

Stockage de pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques), à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510 ; à l'état alvéolaire ou expansé (tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc.), le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 2 000 m ³	2663-1		
Stockage de pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques), à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510 ; dans les autres cas qu'à l'état alvéolaire ou expansé et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 10 000 m ³	2663-2		
Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). Stockage de fluides vierges, recyclés ou régénérés, à l'exception du stockage temporaire ; fluides autres que l'hexafluorure de soufre ; la quantité de fluide susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieure à 1 t et en récipients de capacité unitaire inférieure à 400 l	1185-3	Les cellules d'entreposage sont susceptibles d'abriter des appareils électroménagers (frigo, congélateurs, climatiseurs portables) contenant des fluides frigorigènes dont la quantité totale est estimée à 80 t	D 1185-3.1.b
Ateliers de charge d'accumulateurs électriques ; lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	2925-1	4 locaux de charge des batteries (engins de manutention) sur le site de l'entrepôt. Puissance maximale de courant continu cumulée : 1,2 MW	D 2925-1

Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène), la quantité totale susceptible d'être présente dans les installations [...] étant, pour le stockage en récipients à pression transportables, supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 35 t	4718-1	Gaz inflammables employés sur site, quantité maximale susceptible d'être présente : 34 t	D 4718-1.b
Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n°517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). Emploi dans des équipements clos en exploitation, équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompes à chaleur) de capacité supérieure à 2 kg, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 300 kg	1185-2	Climatisation des bureaux avec le fluide R32 : 100 kg	NC
Substances et mélanges solides présentant une toxicité aiguë de catégorie 1 pour l'une au moins des voies d'exposition, à l'exclusion de l'uranium et ses composés, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 200 kg	4110-1	Quantité de produits solides susceptible d'être présente inférieure à 200 kg	NC
Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2, contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 15 t	4320	Quantité maximale d'aérosols susceptible d'être présente : 2,5 t	NC

Produits dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 20 t	4510	Quantité maximale susceptible d'être présente : 1 t	NC
Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène). La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations(*) y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées, hors gaz naturellement présent avant exploitation de l'installation étant pour le stockage en récipients à pression transportables inférieure à 6 t	4718-1	Quantité maximale susceptible d'être présente : 1,25 t	NC

(1)

A : installations relevant du régime d'autorisation d'exploiter

D : installations relevant du régime de la déclaration

NC : installations non classées

Article 3 : Le chapitre 1.3 de l'arrêté d'autorisation du 2 mai 2024 est modifié comme suit :

« Chapitre 1.3 : Conformité au dossier de demande d'autorisation »

Les installations du site logistique et leurs équipements annexes, objet du présent arrêté, sont conçus, disposés, aménagés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus :

- dans le dossier de demande d'autorisation pour le projet logistique lot n°2 en zone LD déposé en version dématérialisée sur la plate-forme « Services-Publics » le 16 mars 2023 ;
- dans le dossier de porter à connaissance du 28 mai 2025.

En tout état de cause, ils respectent les dispositions du présent arrêté et les autres réglementations en vigueur.

Les prescriptions du présent chapitre relatif à la conformité au dossier valent pour

les phases du chantier de construction du site logistique : l'exploitant devra mettre en œuvre toutes les dispositions décrites dans ce dossier, de nature à prévenir les nuisances environnementales et à préserver les intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement. »

Article 4 : L'article 4.3.3 de l'arrêté d'autorisation du 2 mai 2024 est modifié comme suit :

« Article 4.3.3 : Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement

Les effluents doivent faire l'objet, en tant que de besoin, d'un traitement ou prétraitement permettant de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

Ainsi, les eaux pluviales de ruissellement collectées sur les voiries, cours camions et parkings du site sont dirigées, par le biais d'ouvrages étanches (sauf pour parking de véhicules légers (VL) du site dont les eaux de ruissellement sont reprises par une noue centrale non étanche), vers plusieurs débourbeurs séparateurs d'hydrocarbures (au nombre de six au moins) de classe 1 conformes aux normes en vigueur, suffisamment dimensionnés (EN858-1 et EN858-2) et équipés d'un déversoir d'orage siphonoïde avant de rejoindre les trois bassins paysagers de tamponnement (deux bassins végétalisés aménagés côté Sud-Ouest et prairie humide ininterrompue sur les 3 autres côtés, à la périphérie du site), représentant une capacité minimale totale de 17 738 m³ et associés à un débit de fuite maximal de 1 l/s/ha vers le réseau de la ZAC DELTA 3. Les eaux pluviales de toiture rejoignent directement ces mêmes ouvrages d'infiltration.

Des vannes de sectionnement commandables manuellement et également asservies au déclenchement du système de sprinklage du site, permettront l'isolement entre le réseau de collecte de ces eaux pluviales et les ouvrages d'infiltration. Elles seront actionnées en cas de pollution sur le réseau de collecte du site.

Les effluents devront être contenus dans l'emprise du site au droit d'ouvrages étanches suffisamment dimensionnés ; il pourra s'agir d'un confinement à l'intérieur des cellules et au niveau des quais poids-lourds.

La conception et la performance des installations de traitement ou prétraitement des effluents permettent de respecter les valeurs limites imposées par les prescriptions du présent arrêté et de faire face aux variations des caractéristiques des effluents. Ces installations de traitement sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire leur durée d'indisponibilité.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment). »

Article 5 : L'article 4.3.5 de l'arrêté d'autorisation du 2 mai 2024 est modifié comme suit :

« Article 4.3.5 : Localisation des points de rejet

Effluent n°1

Les eaux domestiques et eaux de lavage sont collectées dans le réseau des eaux usées équipant la zone LD et dirigées vers le réseau d'assainissement collectif pour être au final traitées par la station d'épuration d'Hénin-Beaumont.

Effluent n°2

Les eaux pluviales sont dirigées, par le biais d'ouvrages étanches (sauf pour le parking VL dont les eaux de ruissellement sont reprises par une noue non étanche), vers les bassins paysagers de tamponnement puis le cas échéant, à débit maîtrisé, le réseau de la ZAC DELTA 3. Les eaux pluviales de toitures du site, non susceptibles d'être polluées, peuvent rejoindre sans traitement ces ouvrages d'infiltration ; les eaux pluviales de ruissellement sur voies de circulation, cours camions et parkings du site logistique sont préalablement traitées dans des débourbeurs séparateurs d'hydrocarbures.

Le dispositif doit être conçu et dimensionné pour permettre de confiner les eaux potentiellement polluées du site dans ses limites de propriété, en amont des ouvrages d'infiltration. À cette fin, des vannes de sectionnement sont implantées sur le réseau des eaux pluviales de ruissellement sur voies, cours camions et parkings du site, avant rejet vers les bassins paysagers (ou toutes autres dispositions présentant des garanties d'efficacité au moins équivalentes, justifiées). Ce principe de confinement sur site s'applique à l'ensemble des eaux pluviales susceptibles d'être polluées en cas d'incendie sur site. »

Article 6 : L'article 7.2.1.2.1 de l'arrêté d'autorisation du 2 mai 2024 est abrogé.

Article 7 : L'article 7.5.3 de l'arrêté d'autorisation du 2 mai 2024 est modifié comme suit :

« Article 7.5.3 : Moyens de lutte et ressource en eau

Le site doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre.

Ceux-ci seront constitués au minimum :

- d'extincteurs répartis à l'intérieur des cellules (au moins un appareil pour 200 m² ou fraction de 200 m²), sur les aires extérieures et dans les lieux pouvant présenter des risques spécifiques. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés (par exemple, extincteurs à poudre ou CO₂ en cas de risque électrique).

Ils seront judicieusement répartis, visibles, accessibles en toutes circonstances et repérés au moyen d'une signalétique indestructible.

- de robinets d'incendie armés (RIA) de diamètre 33 mm conformes à la norme NFS 61201 et 62201, répartis dans les cellules, et situés de manière privilégiée à proximité des issues ; l'accès aux RIA doit être facile, leurs abords sont en permanence maintenus dégagés et leurs emplacements signalés de manière visible. Le réseau des RIA pourra être alimenté par le réseau du dispositif sprinklage du site ; il doit être doté de dispositif d'alarmes sur pressostats, sur fonctionnement des pompes et circulation d'eau... avec reports au poste de garde du site.

Ils sont implantés de façon à ce que chaque point de la surface à protéger puisse être atteint par deux jets de lance. Leur utilisation ne doit pas conduire à une diminution de la pression et du débit du dispositif de défense extérieure contre l'incendie. Les RIA sont protégés contre le gel.

Afin de démontrer le respect de ces prescriptions, l'exploitant est tenu d'établir les documents suivants, tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement et des services d'incendie et de secours :

- un croquis qui doit démontrer la possibilité d'atteindre tout point par deux jets (le cheminement du tuyau flexible doit respecter les allées de circulation) ;
- l'attestation par des essais hydrauliques du respect des débits et pressions définis par la norme NFS 62201.
- d'un dispositif d'extinction automatique sprinklage répondant au référentiel APSAD ou NFPA, équipant les cellules d'entreposage, les locaux techniques et les bureaux, qui doit en outre présenter les caractéristiques ESFR suivant les référentiels susvisés dans toutes les cellules d'entreposage. Le dispositif de sprinklage est alimenté par une réserve dédiée, constituée au minimum de deux cuves de 550 m³ implantées dans l'enceinte du site en limite Sud, à plus de 20 m des limites du bâtiment d'entreposage. Deux postes de sprinklage au moins sont prévus par cellule d'entreposage.

En cas d'entreposage d'aérosols, la zone spécifiquement aménagée pour ce stockage comprendra en tant que de besoin (suivant la hauteur de ce stockage) des niveaux de sprinklage intermédiaires judicieusement répartis.

- réseau de poteaux incendie internes de diamètre 100 mm au minimum, conformes à la norme NF S 61 213 et au règlement départemental de la défense extérieure contre l'incendie, au nombre de 14, implantés le long de la voie engins pompiers dont les caractéristiques sont définies à l'article 7.6.2 (à moins de 5 m de celle-ci), et répartis sur la totalité du périmètre du bâtiment.

Ils seront éloignés de plus de 20 m de toutes les façades du bâtiment d'entreposage ; ils seront séparés entre eux de moins de 150 m ; les issues des bâtiments seront à moins de 100 m d'un poteau incendie.

Les poteaux incendie, maintenus hors gel et accessibles en tout temps par les engins d'incendie, sont alimentés via une réserve d'eau de capacité de

960 m³ avec groupes surpresseurs devant permettre de délivrer un débit cumulé de 600 m³/h, soit l'approvisionnement de quatre poteaux en fonctionnement simultané avec une pression dynamique de 8 bar maximum et sous une charge restante de 1 bar net au point le plus défavorable, pendant au moins deux heures. Cette réserve est constamment réalimentée automatiquement par le réseau incendie de la ZAC, à hauteur au minimum de 120 m³/h.

Les réserves d'eau devront être signalées conformément à la norme NFS 61-221.

La disponibilité effective des débits, réserves d'eau et moyens de lutte prescrits ci-dessus doit être justifiée.

L'exploitant observe les dispositions pour que la capacité totale des besoins en eau d'extinction du site (600 m³/h) hors sprinklage soit disponible dans un rayon de 150 m, et suffisamment éloignée du risque à défendre (en dehors des zones touchées par les flux thermiques de 3 kW/m²).

Dispositif autonome d'aspersion en toiture :

L'entrepôt est protégé par un dispositif semi-fixe de protection des murs coupe-feu, à brancher par l'exploitant depuis les poteaux incendie situés à proximité.

Les tuyauteries flexibles servant à alimenter ce dispositif sont munis de vannes permettant à gré l'ouverture ou la fermeture des branchements.

Les moyens requis par ce dispositif de refroidissement de même que sa mise en œuvre en cas de sinistre, incombent à l'exploitant. L'efficacité et la pérennité du dispositif doivent pouvoir être justifiées.

Les emplacements des poteaux incendie doivent être matérialisés au sol, et aussi être signalés et balisés depuis l'accès au site.

Les services d'incendie et de secours du Pas-de-Calais (groupement prévision des risques) seront consultés par l'exploitant pour avis technique sur la conception / implantation des poteaux, dispositifs semi-fixes et réserves, des aménagements et équipements associés, et pour leur réception. »

Article 8 : L'article 7.7.2.2 de l'arrêté d'autorisation du 2 mai 2024 est modifié comme suit :

« Article 7.7.2.2 : Dispositions particulières

Un système, dimensionné suivant les préconisations du guide D9A (édition juin 2020), doit permettre l'isolement des eaux d'extinction d'un éventuel incendie sur le site, par rapport à l'extérieur. Le dispositif retenu doit être équipé de vannes de sectionnement à fermeture automatique, asservies à la détection incendie et pouvant également être manoeuvrées manuellement en toutes circonstances localement et à partir du poste de garde.

La rétention nécessaire est, sans présence de liquide, de 2 280 m³.

La rétention nécessaire est, en présence de liquides, de 4 025 m³.

Les volumes de confinement disponibles doivent pouvoir être justifiés.

La rétention au sol au sein des cellules d'entreposage peut être réalisée sur 0,1 m maximum.

La rétention réalisée dans les cours camions (zones de quais) peut être réalisée sur 0,3 m maximum avec vannes de barrage en amont des exutoires.

La voie engins et les aires de mise en station des moyens aériens (les engins comportant des patins électroniques) ne sont jamais occupées par les eaux d'extinction incendie, les voies échelles entre les 2 peuvent être partiellement occupées sur une hauteur maximale de 20 cm.

Le dispositif d'isolement est maintenu en état de marche et signalé. Son entretien préventif et sa mise en fonctionnement sont définis par consigne : un contrôle des vannes sera réalisé au moins deux fois par an et un entretien (manœuvre, graissage) sera effectué au moins annuellement. Ces vannes à fermeture automatique et pouvant être manœuvrées manuellement, sont repérées, accessibles et visibles en tout temps par les Services de secours ; leur présence et modalités de mise en œuvre figurent dans le plan de défense incendie.

Les eaux confinées en application de l'article 7.7.2 doivent être traitées pour être rejetées dans le respect des dispositions du titre 4 du présent arrêté. À défaut, elles seront évacuées pour être éliminées en qualité de déchet, dans une filière dûment autorisée à cet effet. »

Article 9 : Délais et voies de recours

La présente décision peut être contestée auprès du tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Le tiers auteur d'un recours contentieux ou d'un recours administratif, est tenu, selon le cas, à peine d'irrecevabilité, ou de non prorogation du délai de recours contentieux, de notifier celui-ci à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter, selon le cas, du dépôt du recours contentieux ou de la date d'envoi du recours administratif.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Article 10 : Mesures de publicité

En vue de l'information des tiers :

1° Un extrait de cet arrêté est affiché en mairie de Dourges pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture du Pas-de-Calais ;

Cet affichage mentionne l'obligation de notifier tout recours administratif ou contentieux à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non-prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité du recours contentieux.

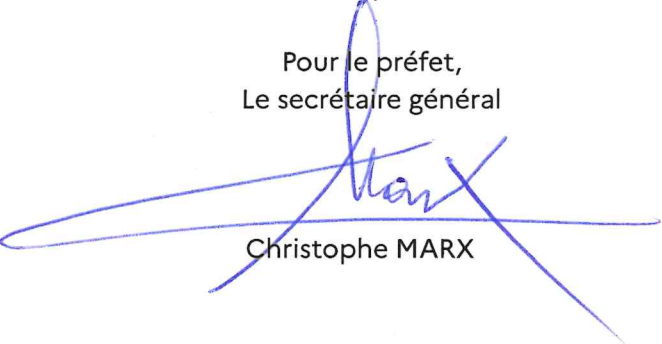
2° L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le Pas-de-Calais pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 11 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, la sous-préfète de Lens et le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société SPL Delta 3 et dont une copie sera transmise en mairie de Dourges.

À Arras,

Pour le préfet,
Le secrétaire général



Christophe MARX

Copie :

- à la société SPL Delta 3 – 7, boulevard Louis XIV – 59800 Lille
- à la préfecture du Nord
- à la sous-préfète de Lens
- au maire de Dourges (62)
- aux maires d'Évin-Malmaison, Oignies et Ostricourt (59)
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement – UD de l'Artois